



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 061 publié le 28 avril 2022

Sommaire affiché du 28 avril 2022 au 27 juin 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°3555 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD les Larris à BEUILLET
- Décision tarifaire n°3471 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD du Breuil à EPINAY SUR ORGE
- Décision tarifaire n°3457 portant modification du forfait global de soins pour 2021 SSIAD DRAVEIL
- Décision tarifaire n°3459 portant modification du forfait global de soins pour 2021 SSIAD DOURDAN
- Décision tarifaire n°3508 portant modification du forfait global de soins pour 2021 SSIAD RIS-ORANGIS
- Décision tarifaire n°3512 portant modification du forfait global de soins pour 2021 SSIAD STE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Décision tarifaire n°3562 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Gutierrez de Estrada à BRUNOY
- Décision tarifaire n°3477 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Le Manoir à MONTGERON
- Décision tarifaire n°3501 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD File Etoupe à MONTHLERY
- Décision tarifaire n°3510 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD les Grouettes à SAINT-MICHEL

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

- Avis de recrutement sans concours d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction générale

DCPPAT

- Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement présentée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de BURES-SUR-YVETTE et GOMETZ-LE-CHÂTEL
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 22 avril 2022 mettant en demeure la société COBHAM AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN de respecter les prescriptions applicables pour son installation de conception et fabrication d'antennes pour l'aéronautique, située 7 Chemin de Vaubesnard sur le territoire de la commune de DOURDAN (91 410)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
 - à la demande d'autorisation environnementale

- à la demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX

- à la demande de permis de construire (PC 091 174 21 11034) sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

pour l'exploitation du centre de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris-Essonnes, localisé 224 Bd John Kennedy sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-388 du 22 avril 2022 portant renouvellement de la prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gomez-la-Ville

DDETS

- Décision N° 2022-DDETS-91-028 relative au renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'association intermédiaire « ACTION EMPLOI », sise à Etampes (91)

DDT

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne

- Arrêté n°2022-DDT-SE-155 du 25 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature du département de l'Essonne"

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-165 du 28 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée "en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de l'Essonne

DRIAAF

- Arrêté n° 2022-011 portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA91) visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

- Arrêté n°2022-012 portant application du régime forestier à une parcelle du bois de la Féverie appartenant à la forêt communale de GIF-SUR-YVETTE

- Arrêté n°2022-013 portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la forêt départementale des Grands-Avaux

- Arrêté n° 2022-014 portant autorisation de défrichement sur la commune de Champcueil pour la construction d'une maison individuelle

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT IdF /DIRIF n° 2022-019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris entre le PR 11+000 et le PR 0+000 et sur l'autoroute A126, dans le sens Palaiseau vers A6, entre les PR 6+1260 et 0+350 pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau.

DRSR

- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n°011 du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°010 du 21 avril 2022 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n °2022-00363 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

- Arrêté n°2022-00364 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

- Arrêté n°2022-00380 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/022 du 26 avril 2022 approuvant le cahier des charges de la cession entre l'EPAPS et la Société Toit et Joie Poste Habitat d'un terrain (Lot C3.4, parcelles cadastrées H567-H570, résidence étudiante sociale et futur pôle sportif de quartier) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique (Palaiseau) et annexes

DECISION TARIFAIRE N°3555 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3394 en date du 05/01/2022 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 817 959.63€ au titre de 2021, dont 579 158.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 496.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 817 959.63	70.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 800.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 800.73	48.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 233.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 28 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEK1 MENIDJEL
Par délégation le Directeur Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2943 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU BREUIL - 910013978

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 391 553.62€ au titre de 2021, dont 254 235.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 296.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 693.89	75.03
UHR	239 617.52	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 242.21	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 137 317.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 457.93	66.06
UHR	239 617.52	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 242.21	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 109.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 AVR. 2022

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 3457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2063 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DRAVEIL - 910811611.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 424 705.98€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 705.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 392.17€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 919.62
	- dont CNR	1 330.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 081.46
	- dont CNR	1 513.22
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	464 001.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 705.98
	- dont CNR	2 843.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 295.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 461 157.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 461 157.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 429.77€).
- Le prix de journée est fixé à 36.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **28 AVR. 2022**

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DOURDAN - 910807940

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2121 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DOURDAN - 910807940.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 753 185.75€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 826.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 818.83€).
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 359.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 946.65€).
Le prix de journée est fixé à 32.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 910.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 658.35
	- dont CNR	2 091.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 378.25
	- dont CNR	1 611.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	778 947.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 185.75
	- dont CNR	3 702.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 761.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

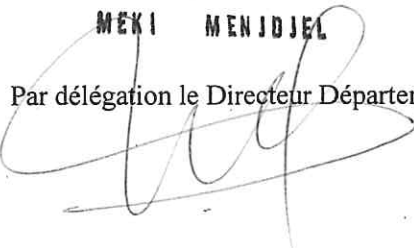
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 775 244.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 739 917.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 659.82€).
Le prix de journée est fixé à 36.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 326.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 943.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 28 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDEL

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2015 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS - 910807916.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 470 215.51€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 441 821.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 818.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 394.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 366.20€).
Le prix de journée est fixé à 38.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 608.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 621.26
	- dont CNR	14 827.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 985.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	470 215.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 215.51
	- dont CNR	14 827.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 455 387.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 427 019.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 584.96€).
Le prix de journée est fixé à 39.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 367.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 364.00€).
Le prix de journée est fixé à 38.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **28 AVR. 2022**

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENIDJEL

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2183 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 211 480.48€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 480.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 956.71€).
Le prix de journée est fixé à 33.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 299.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 021.30
	- dont CNR	3 801.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 159.95
	- dont CNR	3 551.01
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 211 480.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 211 480.48
	- dont CNR	7 352.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 204 127.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 204 127.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 343.97€).
- Le prix de journée est fixé à 32.99€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 28 AVR. 2022

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENIDJEL

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3030 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 310 256.72€ au titre de 2021, dont -193 605.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 188.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 938.12	49.96
UHR	0.00	0.00
PASA	90 969.06	0.00
Hébergement Temporaire	12 349.54	67.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 503 862.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 543.50	57.98
UHR	0.00	0.00
PASA	90 969.06	0.00
Hébergement Temporaire	12 349.54	67.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 321.84€.

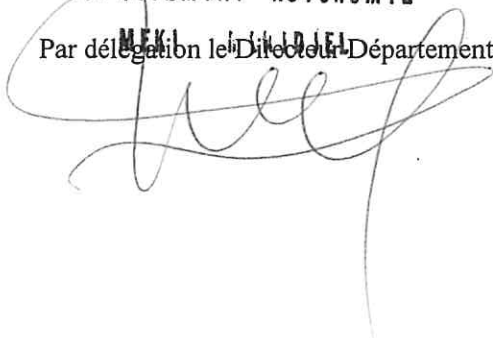
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes
LE RESPONSABLE DU

, Le **28 AVR. 2022**

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

Par délégation le **DIRECTEUR** Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2688 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 569 847.11€ au titre de 2021, dont 819 598.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 153.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 449 077.92	86.44
UHR	0.00	0.00
PASA	97 083.65	0.00
Hébergement Temporaire	23 685.54	43.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 248.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 479.77	57.51
UHR	0.00	0.00
PASA	97 083.65	0.00
Hébergement Temporaire	23 685.54	43.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 854.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

Par délégation le Directeur Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAUT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2702 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 400 697.59€ au titre de 2021, dont 524 203.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 058.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 304 954.33	71.44
UHR	0.00	0.00
PASA	95 743.26	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 876 493.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 780 750.70	55.20
UHR	0.00	0.00
PASA	95 743.26	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 374.50€.

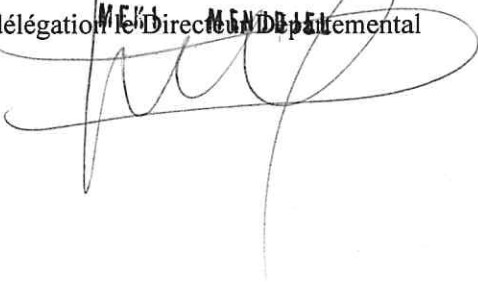
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 28 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT MICHEL SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1971 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES - 910002427

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 152 248.05€ au titre de 2021, dont 214 667.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 020.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 719.49	64.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 528.56	49.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 937 580.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 052.01	52.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 528.56	49.13
Accueil de jour	0.00	0.00

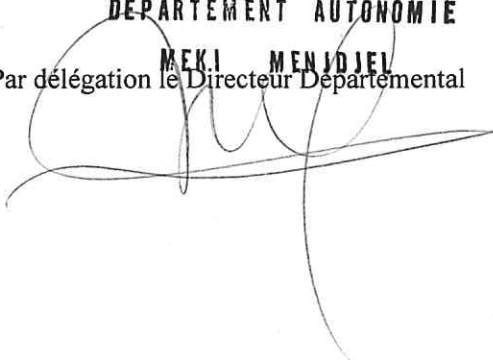
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 131.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes le 28 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL
Par délégation le Directeur Départemental



AVIS DE VACANCE DE POSTE PAR NOMINATION AU CHOIX AU GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DIRECTION GENERALE

Un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale est à pourvoir par nomination au choix, au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 et du 3° du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements concernés, et justifiant de **9 années de services publics effectifs**. La durée de services est appréciée au **1^{er} janvier 2022**.

Les candidatures, comportant une lettre de motivation, un curriculum vitae, ainsi qu'un document attestant des services publics effectifs (relevé de carrière), doivent être envoyées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**.

Date limite de dépôt : **Le 20 mai 2022**
(Cachet de La Poste faisant foi)

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement organisateur.

Fait à Etampes, le 20 avril 2022

Le Directeur,

Christophe MISSE



Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes

Site d'Etampes (siège) : 26 avenue Charles de Gaulle, BP. 107. 91152 Etampes cedex 2 - Tel : 01.60.80.76.76 -
Fax : 01.60.80.77.83

Site de Dourdan : 2 rue du Potelet, B.P. 102, 91415 Dourdan Cedex – Tel : 01 60 81 58 58 – Fax : 01 60 81 59 66
Site internet : www.ch-sudessonne.fr

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande
d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement présentée par le
syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY)
pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme
de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de
BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2 et R. 181-35 et R. 181-36,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé (SAGE) du bassin Orge-Yvette,

VU la demande d'autorisation environnementale et d'autorisation de défrichement, déposée par le SIAHVY au guichet unique de l'eau, le 12 avril 2021, complétée le 21 janvier 2022, relative au projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence,

VU la décision du préfet de la région d'Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2021-0070 du 31 mars 2021 dispensant le projet concerné d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 26 mai 2021 ;

VU les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 24 mai 2021 et du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de recevabilité du 5 avril 2022, établi par le bureau de l'eau - service environnement, de la direction départementale des territoires, estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE et le SAGE du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Gometz-le-Châtel dont l'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} au 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale, et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du dossier, que les impacts du projet sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement, présentée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL

Cette participation du public se déroulera du mardi 24 mai 2022 à 9h00 au vendredi 24 juin 2022 à 17h00, soit pendant une durée de 32 jours.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale et une demande d'autorisation de défrichement.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par Monsieur Jérôme ROZANSKI, chargé d'études environnement au SIAHVY - Tél. : 01 69 31 72 10 ou 06 79 83 29 75 - Mél : j.rozanski@siahvy.fr

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- dans les mairies de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL
- à la sous-préfecture de Palaiseau
- à la préfecture de l'Essonne.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL, ainsi que par le sous-préfet de Palaiseau et le préfet de l'Essonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage visible et lisible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les caractéristiques et dimensions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'avis de participation du public sera également publié sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-Publiques/Eau/Participation-du-public-par-voie-electronique), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

En outre, cette participation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet de l'Essonne, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la participation du public, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-Publiques/Eau/Participation-du-public-par-voie-electronique).

Les observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ppve@essonne.gouv.fr au plus tard jusqu'au vendredi 24 juin 2022 (17h00).

Toute personne peut demander, sur rendez-vous, à consulter le dossier sur support papier à la préfecture de l'Essonne ou à la sous-préfecture de Palaiseau. Cette demande devra être présentée, au plus tard le lundi 20 juin 2022, à l'adresse suivante : pref-ppve@essonne.gouv.fr

Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau fixé soit :

- à la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, 2ème étage, porte 229, boulevard de France, ÉVRY-COURCOURONNES
- à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, PALAISEAU

ARTICLE 4 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de la consultation publique, les conseils municipaux de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

ARTICLE 5 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, valant autorisation de défrichement, ou la décision de refus, est le préfet de l'Essonne.

La synthèse des observations et propositions du public sera transmise au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, préalablement à sa consultation.

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet de l'Essonne et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

ARTICLE 6 : FRAIS DE LA CONSULTATION

Tous les frais de la consultation seront à la charge du SIAHVY.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Les maires de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL,
Le pétitionnaire, le SIAHVY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 068 du 22 avril 2022
mettant en demeure la société COBHAM AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN
de respecter les prescriptions applicables pour son installation de conception et
fabrication d'antennes pour l'aéronautique, située 7 chemin de Vaubesnard sur le
territoire de la commune de DOURDAN (91 410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2011-0001 délivré 10 janvier 2011 à la société CHELTON ANTENNAS, dont le siège social est situé 7 chemin Vaubesnard à DOURDAN (91 410) , pour l'exploitation au 7 chemin de Vaubesnard 91410 DOURDAN, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2565-2b (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ou du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l

Volume des cuves : 324 litres

Régime Déclaration avec contrôle périodique

VU les déclarations de modifications télédéclarées les 25 novembre 2021 et le 14 décembre 2021 concernant l'exploitation de la rubrique 2565 au sein de l'établissement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux

et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 novembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 23 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 novembre 2021, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absence de système de désenfumage dans l'atelier de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que cette non conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2020 et qu'aucune mesure n'a été prise pour y remédier,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée de cette non-conformité,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COBHAM AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COBHAM AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN, dont le siège social est situé 7 chemin Vaubesnard à DOURDAN (91410), exploitant une installation de conception et fabrication d'antennes pour l'aéronautique, sise 7 chemin de Vaubesnard à DOURDAN (91410), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : en faisant installer par un organisme compétent un système de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ou en faisant attester par un organisme compétent que les ouvertures présentes dans l'atelier de traitement de surface constituent un système de désenfumage conforme)

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COBHAM AEROSPACE COMMUNICATIONS DOURDAN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de DOURDAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 067 du 22 avril 2022
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**
- à la demande d'autorisation environnementale
- à la demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007)
sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX
- à la demande de permis de construire (PC 091 174 21 11034)
sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

**pour l'exploitation du centre de données informatiques (data center)
DATA VILLAGE Paris- Essonne, localisé 224 Boulevard John Kennedy
sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R.214-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n° PC 091 179 21 30007 présentée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), pour la construction d'un data village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique, situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John Kennedy au COUDRAY-MONTCEAUX (91830),

VU la demande de permis de construire n° PC 091 174 21 11034 présentée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), pour la construction d'un data center (DC1), de la sous-station électrique, de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès situés 224, boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES,

VU la demande présentée le 01 juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022, par laquelle la société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter un data center, DATA VILLAGE Paris-Essonne sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essences ou 250 t au total mais inférieur à 1 000 t au total	Cuves enterrées 970 m ³ de fioul domestique soit 825 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide présente sur le site 1 000 kg au total
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
2925-1 ou 2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance maximale supérieure à 600 kW : batteries lithium-ion ou batteries au plomb.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 m ³ de fioul domestique en cuves journalières aériennes soit 18 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L

* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h

		installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du Projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le Projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales seront rejetées dans la Seine. Surface du Projet : 8,6 ha Bassin versant intercepté : emprise du site phase 1 uniquement
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux de refroidissement Capacité maximale de rejet : 1 340 m ³ /j Capacité moyenne de rejet : 912 m ³ /j
2.2.3.0	NA	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets des eaux de refroidissement réglementés par l'AMPG de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE
3.1.4.0-2	D	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m
Spécifique à la phase chantier			
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le mode opératoire du rabattement de la nappe superficielle lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) n'est toutefois pas encore exactement déterminé (les demandes seront faites ultérieurement)
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement de la nappe superficielle nécessaire lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) : au maximum 199 999 m ³ /an
1.2.2.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à	Capacité maximale de prélèvement pour les opérations d'assèchement ou de rabattement de nappe : 79 m ³ /h

		autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h .	
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux d'assèchement ou de rabattement de nappe des zones de travaux Capacité maximale de rejet : 1 896 m ³ /j
2.2.3.0	NC	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution inférieur aux seuils R1 calculés et présentés dans le dossier
3.1.1.0-1	NC	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Réalisation de deux batardeaux temporaires de façon à pouvoir travailler sur les prises d'eau
3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Réalisation de deux batardeaux temporaires pour pouvoir travailler sur les prises d'eau Longueur de berge concernée : 10 m
3.1.5.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA : non applicable

Le projet nécessite également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement,

VU les dossiers produits à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2022,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E22000031/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2022, désignant M. Jean-Claude BOHL en qualité de commissaire enquêteur,

VU les courriers en date du 15 avril 2022 du Maire de CORBEIL-ESSONNES et du 19 avril 2022 de la Maire du COUDRAY-MONTCEAUX demandant au préfet de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 37 jours consécutifs sera ouverte en mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, du lundi 16 mai (à partir de 9h) au mardi 21 juin 2022 (jusqu'à 17h) inclus, au sujet de :

- la demande de permis de construire n° PC 091 179 21 30007 déposée au Coudray-Montceaux,
- la demande de permis de construire n° PC 091 174 21 11034 déposée à Corbeil-Essonnes,
- la demande d'autorisation environnementale,

présentées par la Société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009) en vue d'exploiter un centre de données informatiques (data center), DATA VILLAGE Paris-Essonnes, sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100) soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW

* A : autorisation

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h

	alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	
--	--	--

* A : autorisation

L'autorisation environnementale intègre également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement.

Ce projet est également soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921-a et au régime de la déclaration au titre des rubriques n°4734-1-c, n°1185-2-a, n°2925-1 ou 2925-2 de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0-2 et 3.1.4.0-2.

De plus, spécifiquement durant la phase chantier, les installations relèveront du régime de la déclaration IOTA pour les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0-2, 3.1.2.0-2 et 3.1.5.0-2.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ, qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant les demandes de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les avis des services consultés, le bilan de la concertation préalable et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX (siège de l'enquête) et de CORBEIL-ESSONNES.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

- Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, service urbanisme, 45 avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h
- vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h30 à 15h45
- samedi : de 10h à 12h

- Mairie de CORBEIL-ESSONNES, direction de l'aménagement du développement urbain, centre administratif, 28 avenue Chantemerle 91100 CORBEIL-ESSONNES à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9h à 12h et de 13h45 à 17h
- jeudi : de 13h45 à 17h
- samedi : de 9h à 12h

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID-19.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX.

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans les registres d'enquête papier mis à disposition dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES,
- envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante avant le mardi 21 juin 17h : pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, à l'attention du commissaire enquêteur, service urbanisme, 45, avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 21 juin 2022 avant 17h).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Mourad JAKIRI, responsable technique de la société LCP FR DC1, ou M. Emmanuel MERCIER, directeur développement de la société LCP FR DC1, mail : lcpfrdc1@logisticscapitalpartners.com.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E22000031/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 7 avril 2022, Monsieur Jean-Claude BOHL, ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, les jours et heures suivants :

- mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, service urbanisme, 45 av Charles de Gaulle

- lundi 16 mai 2022 de 9h à 12h
- samedi 21 mai 2022 de 10h à 12h
- mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h

- mairie de CORBEIL-ESSONNES, direction de l'aménagement du développement urbain, centre administratif, 28 av Chantemerle

- samedi 4 juin 2022 de 9h à 12h
- mercredi 15 juin 2022 de 14h à 17h

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19, les maires du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES respecteront les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (autorisation environnementale et permis de construire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à M. le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de LISSES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE ET VILLABÉ, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Les Maires du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non les permis de construire.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société LCP FR DC1.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la Société LCP FR DC1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**ARRÊTÉ 2022 PREF-DCSIPC-BDPC n°388 du 22 avril 2022
portant renouvellement de la prolongation temporaire de
l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;
- VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- VU** le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne N° 317-2015-DDT-SESR du 17 août 2015 portant autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville pour une durée de 6 ans ;
- VU** la demande exprimée par le Conseil Départemental le 11 mars 2021 pour que soit prolongée l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville pour une durée d'un an ;
- VU** le dossier de sécurité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville déposé en préfecture, par les services du Conseil Départemental de l'Essonne, le 3 août 2021, actualisé les 13 et 16 août 2021 ;
- VU** le courrier du Conseil Départemental du 19 août 2021 informant d'un changement à venir du prestataire en charge de la supervision de l'ouvrage et demandant une prolongation de l'autorisation d'exploiter ;
- VU** le rapport de sécurité établi par la société SETEC TPI en date du 30 janvier 2013 concluant à la conformité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport de sécurité établi par la société CA'Ingénierie en date du 05 avril 2022 concluant à la conformité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville à la réglementation en vigueur ;

VU le nouveau dossier de sécurité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville déposé en préfecture, par les services du Conseil Départemental de l'Essonne, le 4 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport réunie le 27 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.118-3-3 du code de la voirie routière prévoit que le maître d'ouvrage doit déposer un dossier complet au Préfet afin de procéder au renouvellement de l'autorisation d'un ouvrage dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ; que le dépôt de ce dossier doit être réalisé au plus tard dans un délai de cinq mois avant l'expiration de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Essonne, compte tenu du changement à venir de superviseur, n'a pas présenté de dossier complet de renouvellement dans le délai fixé par l'article R. 118-3-3 précité ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le Conseil Départemental de l'Essonne a déposé en date du 19 août 2021, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation et s'est engagé à fournir, dans ce délai, un dossier de sécurité et un rapport de sécurité actualisés, intégrant notamment le changement de superviseur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Essonne a remis le dossier de sécurité complet en date du 6 avril 2022, soit après la date du 31 janvier 2022 fixée par l'arrêtée PREF-DRSR-SESR n°006 du 27 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tout transport de matière dangereuse est maintenue dans la tranchée couverte ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée au maître d'ouvrage – Conseil Départemental de l'Essonne - d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville est renouvelée à compter du 28 avril 2022 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 28 juillet 2022 inclus ;

Article 2 :

Les conditions suivantes sont imposées à l'exploitant pendant la période de prolongation :

- la circulation des véhicules de transport en commun de personnes est interdite dans l'ouvrage,
- un exercice de sécurité devra se tenir avant la fin de l'année 2022, afin de tester les dispositifs du nouveau dossier de sécurité,
- les conditions d'exploitation devront être modifiées afin de prévoir l'examen périodique requis par l'article L. 118-2 du code de la voirie routière,

Article 3 :

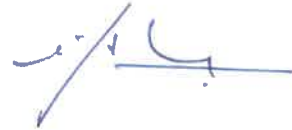
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet de l'Essonne prorogeant le délai de recours contentieux.

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

DECISION N° 2022-DDETS-91-028

**Relative au renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par
l'association intermédiaire «ACTION EMPLOI», sise à Etampes (91)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
Vu la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 04/07/2016 par l'association intermédiaire «ACTION EMPLOI»,
Vu la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 5 avril 2022, par l'association intermédiaire,
Vu le conventionnement de l'association en tant qu'Association intermédiaire (AI), conclu en date du 1^{er} janvier 2016,
Vu les pièces complémentaires transmises le 19/04/2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : ACTION EMPLOI, 10 chemin du Larris – 91150 ETAMPES, numéro de SIRET : 343 737 524 00094 (Code APE 7830Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **27 AVR. 2022**

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (DEETS)
L'adjoint au responsable du pôle
insertion sociale et professionnelle

Sidi BENDIAB



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant
prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du
schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1, L. 427-6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France reçue le 9 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

VU la saisine de Matthieu AUGERY, chef du service forêt, agence territoriale Île-de-France Est, de l'office national des forêts ;

Considérant l'erreur matérielle et le fait qu'il existe, en Île-de-France, un programme régional de la forêt et du bois d'Île-de-France (2019-2029) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne est modifié, comme suit : « Le 1^{er} considérant est supprimé car devenu obsolète ».

ARTICLE 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, les directeurs des agences de Versailles et de Fontainebleau de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Éric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTE n°2022/DDT/SE-155 du 25 avril 2022

portant renouvellement de la composition de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature du département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

VU la circulaire du 26 mars 2003 relative aux priorités d'action et d'amélioration du fonctionnement des missions interservices de l'eau (MISE)

VU la circulaire DE/SDCRE/BASD n°16 du 26 novembre 2004 portant déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire MEDD/SDATDCP/BSDP n° 5 du 22 mars 2006 portant mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU les circulaires du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 du ministère chargé de l'écologie fixant les priorités nationales d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ;

VU la circulaire MEEDDM/DGALN/DEB/SDAT/BPEN du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création d'une mission inter-services de l'eau dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DC13.BE.0047 du 5 mars 2009 portant renouvellement de la mission inter-services de l'eau du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR n°2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU la convention en date du 16 mai 2018 relative à la délégation de gestion des missions forestières de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) ;

CONSIDÉRANT la création de l'office français pour la biodiversité au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports au 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les missions et moyens forestiers sont transférés au service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT) de la DRIAAF ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département de l'Essonne par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature par une bonne association des outils régaliens de police administrative et de police judiciaire et des outils financiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition, champ de compétence et objectifs

Sous l'autorité du Préfet, la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'État dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Les actions de la MISEN doivent concourir à :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels associés et la conciliation des différents usages de cette ressource ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, en particulier par la lutte contre les pollutions, qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels menacés, la préservation des espaces boisés, et la gestion de la faune sauvage ;
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de rupture d'ouvrages hydrauliques, la pollution accidentelle de la ressource en eau.

Article 2 : Missions

En vue de répondre aux objectifs définis à l'article 2, la MISEN a pour missions de :

- décliner pour le Préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques et la politique de la nature dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités) ;
- proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en utilisant au mieux les différents leviers d'action ;

- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE notamment) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau ou sur les milieux naturels ;
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, politique sanitaire, prévention du risque inondation, politique forestière ;
- veiller à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, industrie...);
- évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature ;
- coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé annuel découlant d'un programme de contrôle triennal et en procédant au suivi et à l'évaluation de son exécution.

Article 3 : Composition

À cette fin, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la MISEN est constituée des membres suivants :

- direction départementale des territoires de l'Essonne
- sous-préfectures d'arrondissement
- agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de l'Essonne
- direction départementale de la protection des populations de l'Essonne (DDPP)
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) : unité territoriale de l'Essonne et les services régionaux en charge de l'eau, de la nature et des risques naturels
- agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- office français pour la biodiversité (OFB)
- parquet d'Évry
- office nationale des forêts (ONF), agences interdépartementales de Fontainebleau et de Versailles
- direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Île-de-France (DRIAAF) – service régional de l'alimentation (SRAL) – service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT)
- direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- groupement de gendarmerie départementale
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- préfecture de l'Essonne – direction de la sécurité intérieure et la protection civile (DSIPC)

En tant que de besoin, peuvent être invités des partenaires de la politique de l'eau et de la nature dans le département non membres de la MISEN, et notamment les services de :

- la direction environnement du conseil départemental et ses services d'appui technique
- la direction environnement du conseil régional et l'agence des espaces verts
- la chambre d'agriculture d'Île-de-France
- la chambre du commerce et de l'industrie de l'Essonne
- le centre régional de la propriété forestière
- les services techniques des syndicats de rivières
- Voies navigables de France
- Ports de Paris
- la réserve naturelle géologique de l'Essonne
- la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France
- les parcs naturels régionaux du Gâtinais et de la Haute Vallée de Chevreuse
- les représentants des cellules d'animation des SAGE
- des associations environnementales ; notamment celle animatrice de site Natura 2000.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

La MISEN se réunit en :

1) Comité de pilotage

La MISEN se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique, présidé par le préfet ou le secrétaire général. Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISEN, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action annuel de la MISEN. Il dresse le bilan annuel des contrôles et valide le programme de contrôle triennal et le plan de contrôle annuel des services de polices de l'eau et de la nature.

Le procureur de la République est invité à participer aux réunions du comité de pilotage stratégique. L'ensemble des membres de la MISEN sont invités aux réunions de ce comité de pilotage.

En revanche, les organismes partenaires de la politique de l'eau et de la nature cités à l'article 3 ne peuvent y participer.

2) Comité permanent

Parallèlement au comité de pilotage stratégique, la MISEN s'organise en un comité permanent composé des mêmes services et placé sous l'autorité du responsable de MISEN. En fonction de l'ordre du jour, tout ou partie des membres de la MISEN sont invités.

Ce comité a pour objet de valider des doctrines, documents méthodologiques ou de procédure, de proposer au préfet la position de l'État sur certains documents de planification concernant l'environnement (SAGE...), de coordonner les programmes de travail et les priorités de services, etc. Il n'a pas vocation à coordonner la position des services sur un projet particulier, sauf à ce que l'importance de celui-ci soit de nature à modifier significativement la politique conduite (grands travaux ou grands équipements...).

3) Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques ou transversaux de la MISEN pourront être mis en place pour traiter de problématiques spécifiques (production de doctrine d'instruction, coordination de procédures, etc.). Ces groupes réunissent une partie des membres de la MISEN en fonction de leur objet.

En particulier, l'un de ces groupes de travail aura pour objectif de préparer le programme et les plans de contrôle inter services dans le domaine de l'eau et de la nature, lors de l'échéance de ceux-ci. Les programmes de travail et les bilans de ces groupes seront présentés en comité de pilotage stratégique.

Article 5 : Pilotage de la MISEN

La responsabilité et le pilotage de la MISEN est confiée à la direction départementale des territoires. Le chef de la MISEN est le directeur de la direction départementale des territoires. Il délègue cette responsabilité, en tant que de besoin, à l'une ou l'un de ses adjoints. L'animation de la MISEN est confiée au chef du service environnement de cette direction ou à son adjoint.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté n°2012-DDT-SE-14 du 24 janvier 2012

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012-DDT-SE-14 du 24 janvier 2012 susvisé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, chef de la MISEN de l'Essonne, ainsi que les membres de la MISEN de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Eric JALON

**Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE –165 du 28 avril 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022
renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa
formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne,
VU l'arrêté n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral
n° 2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013,
VU l'arrêté n° 2020 – DDT – SE – 402 du 18 décembre 2020 renouvelant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière
d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés
nuisibles » dans le département de l'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière
d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne,

VU la demande de Monsieur le président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne, en date du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une mise à jour de la composition des membres de la CDCFS ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 est modifié comme suit : l'article 1, paragraphe 3 est modifié comme suit : au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), le suppléant M. Galbert PORTET est remplacé par M. Régis LANGLOIS.

Article 2 – L'article 3, paragraphe 1 est modifié comme suit : la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), le suppléant M. Galbert PORTET est remplacé par M. Régis LANGLOIS.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Eric JALON

ARRÊTÉ n° 2022 - 011

Portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du
Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91)
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté IDF-2017-03-06-003 du préfet de la région d'Île-de-France du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), pour cinq ans,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

Considérant l'engagement du 10 mai 2021 de M. Yves BAUDRON, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

Considérant l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

Considérant la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 91 086 100 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 6 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), SIRET n° 49806571300022, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 6 janvier 2022, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 91 086 100 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91) est renouvelé sous le numéro PH 91 027 100 pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile de M. Bernard COTON, trésorier du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), 8 rue Paul-Henri Challine, 91200 Athis-Mons.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5 : l'arrêté 2022-0007 du 08 mars 2002 est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2022

Préfet de région Ile-de-France,
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ n°2022- 012
**portant application du régime forestier à une parcelle du bois de la Féverie appartenant à la
forêt communale de GIF-SUR-YVETTE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 211.1 et L. 214.3 et R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-2225 du 26 avril 1976 portant soumission d'une forêt communale au régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-2003 du 11 avril 1980 décidant la soumission au régime forestier des bois de la Hacquinière appartenant à la commune de GIF-SUR-YVETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°89 0281 du 6 février 1989 portant soumission au régime forestier du Bois Brûlé propriété de la commune de GIF-SUR-YVETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-SEEF-030 du 12 février 2001 portant soumission au régime forestier du Bois des Coudraies propriété de la commune de GIF-SUR-YVETTE ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du Conseil municipal de GIF-SUR-YVETTE sollicitant auprès de l'Office National des Forêts la soumission au régime forestier de la parcelle boisée cadastrée CO n°2 du Bois de Féverie sur la commune de GIF-SUR-YVETTE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la parcelle concernée par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le Maire de GIF-SUR-YVETTE en date du 18 janvier 2022 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts en date du 28 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant le bois de la Féverie, dépendant de la forêt communale GIF-SUR-YVETTE, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après, pour une superficie totale de **2 hectares 93 ares 30 centiares**.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise au régime forestier (ha)
Gif-sur-Yvette	La Féverie	CO	2	2,9330	2,9330
Total				2,9330	2,9330

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune de GIF-SUR-YVETTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « *Recueil des Actes Administratifs* » de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le 21 avril 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,


Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ n°2022- 013
**portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la forêt
départementale des Grands-Avaux**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 211.1 et L. 214.3 et R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°81.7387 du 16 octobre 1981 décidant de la soumission au régime forestier de la forêt dite « Bois du Château du Buisson » appartenant au département de l'Essonne, sise sur le territoire communal de Champcueil ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1404 du 6 juin 1990 portant distraction du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la forêt des Grands-Avaux, sur le territoire de la commune de Champcueil et propriété du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2002 du 5 juin 1997 portant distraction d'une partie de parcelle appartenant à la forêt des Grands-Avaux, sur le territoire de la commune de Champcueil et propriété du département de l'Essonne ;

VU les délibérations du 8 février 2021 et du 2 avril 2021 du Conseil départemental de l'Essonne, sollicitant l'extension de l'application du régime forestier à 14,6016 hectares de terrains boisés, dépendant de la forêt départementale des Grands-Avaux et susceptibles d'aménagement et d'exploitation forestière régulière situés sur le territoire communal de Champcueil ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le Département de l'Essonne, en date du 15 octobre 2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant au Conseil départemental de l'Essonne, dépendant de la forêt départementale des Grands-Avaux et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après annexé, pour une superficie totale de **14 hectares 60 ares 16 centiares**.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « *Recueil des Actes Administratifs* » de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le 15 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Annexe

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise au régime forestier (ha)
Champcueil	Les Hedrets	AD	63	0,3657	0,3657
Champcueil	Les Hedrets	AD	65	0,0965	0,0965
Champcueil	Les Hedrets	AD	67	0,2159	0,2159
Champcueil	Les Hedrets	AD	68	0,0060	0,0060
Champcueil	Les Hedrets	AD	70	0,2401	0,2401
Champcueil	Les Hedrets	AD	72	0,1072	0,1072
Champcueil	Sous les bois blancs	AD	136	0,0440	0,0440
Champcueil	Sous les bois blancs	AD	139	0,0030	0,0030
Champcueil	Les Hedrets	AE	89	0,5628	0,5628
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	53	0,0197	0,0197
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	54	0,3380	0,3380
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	55	0,0576	0,0576
Champcueil	Les Buttes Noires	AH	56	0,0511	0,0511
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	57	0,1003	0,1003
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	60	0,0476	0,0476
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	63	0,0320	0,0320
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	64	0,1867	0,1867
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	65	0,1062	0,1062
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	66	0,0600	0,0600
Champcueil	Le Hameau de Loutteville	AH	67	0,3472	0,3472
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	33	1,3510	1,3510
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	34	0,0037	0,0037
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	36	0,0133	0,0133
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	37	0,0113	0,0113
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	39	0,0128	0,0128
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	41	0,0312	0,0312
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	43	0,0443	0,0443
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	45	0,2692	0,2692
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	46	0,0123	0,0123
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	47	0,0080	0,0080
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	48	0,1786	0,1786
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	49	0,0101	0,0101
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	50	0,0576	0,0576
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	51	0,2205	0,2205
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	53	0,2305	0,2305
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	55	0,2671	0,2671
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	56	0,8090	0,8090
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	57	0,0334	0,0334
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	75	0,0271	0,0271
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	83	0,0046	0,0046
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	84	0,0599	0,0599
Champcueil	Bois de la Butte Geollette	AI	85	2,2430	2,2430

Champcueil	Le Grand Chemin	AI	139	0,0907	0,0907
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	159	0,0410	0,0410
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	162	0,0123	0,0123
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	166	0,2049	0,2049
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	178	0,0182	0,0182
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	180	0,0200	0,0200
Champcueil	Le Grand Chemin	AI	189	0,0052	0,0052
Champcueil	La Roche aux Canes	AI	192	0,0376	0,0376
Champcueil	Les Houdarts	AI	206	0,5448	0,5448
Champcueil	Les Houdarts	AI	220	0,0344	0,0344
Champcueil	Les Houdarts	AI	241	0,1268	0,1268
Champcueil	Les Buttes Noires	AI	268	3,3030	3,3030
Champcueil	Le Rocher du Duc	AI	270	0,2367	0,2367
Champcueil	Les Hedrets	ZI	238	0,9685	0,9685
Champcueil	Les Hedrets	ZI	249	0,0714	0,0714
Total (ha)				14,6016	14,6016

ARRÊTÉ n° 2022/014

**Portant autorisation de défrichement sur la commune de Champcueil
pour la construction d'une maison individuelle**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 31 mars 2022 par laquelle M. Nicolas KOUTCHERENKO sollicite l'autorisation de défricher 387 m² sur la parcelle F 722 de la commune de Champcueil pour la construction d'une maison individuelle ;

VU l'avis favorable de la commune de Champcueil en date du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la construction d'une maison individuelle, le défrichement de la parcelle ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	Champcueil	91135	F	722	0,1079	0,1079
Total Surfaces (ha)					0,1079	0,1079

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3** (cf annexe 1).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **0,3 ha**, ainsi calculée :

$$(0,1079 \times 3 = 0,3237 \text{ ha arrondi à } 0,3 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **3 438 €** calculés comme suit :

$$(11\,460 \text{ €/ha} \times 0,3 \text{ ha} = 3\,438 \text{ €}) ;$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur dominante de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

ou

- Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **3 438 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la commune de CHAMPCUEIL.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Evry le 15 avril 2022.



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Annexe 1

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher

ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT
Note de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	FORT Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel, surtout en plaine alluviale	4/5
ÉCOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et très faible taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	FAIBLE Fréquentation du public faible et taux de boisement de la commune > 20 %	2/5
Coefficient retenu		3

Annexe 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIA AF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

Nom, prénom

Date

Signature

N O N

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -019

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris entre le PR 11+000 et le PR 0+000
et sur l'autoroute A126, dans le sens Palaiseau vers A6, entre les PR 6+1260 et 0+350
pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2022-0182 du 4 mars 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la société COFIROUTE du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Palaiseau du 7 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune d'Antony en date du 24 mars 2022 et réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée, ainsi que des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre le PR 11+000 et le PR 0+000, ainsi que l'autoroute A126 entre les PR 6+1260 et 0+350 dans le sens Palaiseau vers A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires et pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre le PR 11+000 et le PR 0+000 ainsi que l'autoroute A126 entre les PR 6+1260 et 0+350 dans le sens Palaiseau vers A6, sont interdites à la circulation du lundi 2 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Tous les accès à cette section des autoroutes A10 et A126 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires aux mesures prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité sus-visés, les itinéraires de déviation sont les suivants :

- pour la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris
les usagers sont déviés par la sortie n°9 villebon sur Yvette / ZA Courtaboeuf – Est ; puis au carrefour giratoire prennent la rue du Grand Dôme en direction de Villebon et la RD59 « avenue de la Plesse » en direction de Villejust, la RD118 en direction des Ulis, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil.
- pour la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD118 :
Les usagers du sens Villejust vers Les Ulis sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la RD188 en direction de l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD591 :
les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy et du giratoire de la rue Ampère :
Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de la province, la RD444 en direction de Bièvres, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle de liaison entre la RN20 et l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RN20 sur la commune de Champlan :
les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 sur la commune de Massy :
les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

ARTICLE 3

Par ailleurs, la circulation sera réglementée temporairement comme suit, sur l'Autoroute A10, dans le sens Province vers Paris **du lundi 9 mai 2022 à 21h30 au vendredi 20 mai 2022 à 05h00**, en dehors des périodes de fermeture.

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 7+400 et le PR 7+200 ;

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 7+200 et le PR 6+400 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 4+800 et le PR 3+800 ;

ARTICLE 4

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans le sens Province-Paris, à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER - AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 8

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes d'Orsay, Palaiseau et d'Antony.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Jérôme
ROQUES
jerome.r
oques

Signature
numérique de
Jérôme ROQUES
jerome.roques
Date :
2022.04.27
14:18:07 +02'00'



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n°011 du 28 avril 2022
modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°010 du 21 avril 2022
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L.112-1 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.3121-11-2 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022.

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°010 du 21 avril 2022 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la consultation du 13 avril 2022 entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et le Syndicat des Artisans Taxi de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°010 du 21 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Les lignes :

Chute de 0,10 € en mètre	116,28 m	77,52 m	58,14 m	38,76 m
--------------------------	----------	---------	---------	---------

Chute de 0,10 € en seconde	9,76 s	9,76 s	9,76 s	9,76 s
----------------------------	--------	--------	--------	--------

sont remplacées par :

Chute de 0,10 € en mètre	112,36 m	74,63m	56,18 m	37,45m
--------------------------	----------	--------	---------	--------

Chute de 0,10 € en seconde	9,73 s	9,73 s	9,73 s	9,73 s
----------------------------	--------	--------	--------	--------

... (Le reste est sans changement) ».

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

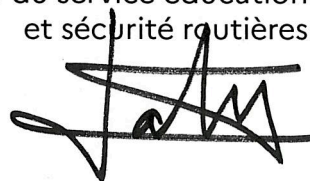
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général,
- Les Sous-Préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau,
- Les Maires des communes du département de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service éducation
et sécurité routières



Guillaume LABRIT

arrêté n° 2022-00363

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions; par Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 10

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 12

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 12 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sophie COULIBALY-GUGLIELMINO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alma ROUDÉ, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État.

Département construction

Article 16

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 28

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 28 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 30

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 30 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure principale des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 32

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Secrétariat général

Article 33

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché d'administration hors classe de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 34

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 35

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 36

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Dispositions finales

Article 37

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2022**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2022-00364
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets en Conseil d'État) ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 mars 2022 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- le service de l'accompagnement à la transition numérique ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

SECTION 1 L'état-major

Article 9

Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :

- le département de commandement opérationnel

Le département de commandement opérationnel dispose du centre d'information et de commandement de la direction et assure la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle. Il emploie les services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant en matière de commandement des opérations qu'en matière de planification des événements à l'échelle de l'agglomération ou de la zone. Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours via le 17/112 ainsi que des appels non-urgents.

- le département analyse et méthodes

Le département analyse et méthode assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services et coordonne l'activité judiciaire, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi des phénomènes de délinquance, en particulier les bandes délinquantes et les cambriolages. Le département est également chargé du suivi des signalements de radicalisation, d'exploiter les statistiques de la criminalité et de décliner les orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention. L'état-major assure ou contrôle par ailleurs la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment ceux émanant du cabinet du préfet de police et des élus.

SECTION 2
Le service de l'accompagnement à la transition numérique

Article 10

Le service de l'accompagnement à la transition numérique comprend :

- le bureau de la gestion logistique ;
- le bureau de l'architecture logicielle et développement ;
- le bureau de la sécurité des systèmes d'information ;
- la cellule prospective et accompagnement ;
- l'unité de la gestion opérationnelle ;
- les bureaux de l'accompagnement à la transition numérique, présents sur chaque département relevant du ressort de la DSPAP.

SECTION 3
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 11

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 4
La sous-direction régionale de police des transports

Article 12

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens.

L'état-major est composé :

- du centre de coordination opérationnelle de sécurité qui intègre les opérateurs de transports ;
- du bureau de coordination opérationnelle.

La brigade des réseaux franciliens est composée:

- du département de sécurisation générale ;
- du département de police des gares ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 5
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 6
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;

- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> <u>Commissariat Paris centre</u>	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 20^{ème} arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central des 5/6^{èmes} arrondissements</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;

- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers

	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance

	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2022**



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2022-00380
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'Etat hors classé, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI et de M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- Pour la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- Pour le traitement des dossiers d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2022**



Didier LALLEMENT

ARRÊTÉ

N°2022/SP2/BCIIT/022 du 26 avril 2022

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société Toit et Joie Poste Habitat d'un terrain (lot C3.4, parcelles cadastrées H567-H570, résidence étudiante sociale et futur pôle sportif de quartier) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau les 28 mars et 4 avril 2022 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société Toit et Joie Poste Habitat d'une superficie d'environ 3625 m² consistant en la réalisation d'une résidence étudiante pour une surface de plancher de 6 587 m² de 154 logements étudiants pour un équivalent de 263 lits dont 106 lits en colocation, 2 logements enseignants-chercheurs et 1 logement de fonction, et la réalisation d'un équipement sportif de quartier sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Paris – Saclay pour une surface de plancher de 2 415 m².

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique

Version : **novembre 2019**

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

<p>Vu pour être annexé A mon arrêté n° <u>202 2/SP2/BCi7/</u> Du <u>26/04/2022</u>.</p>	<p>02</p>
--	-----------

CCCT

Annexe n°1.0 –

Programme et

précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mars 2022

Acquéreur : Toit et Joie – Poste Habitat
Lot : C3.4

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé

A mon arrêté n°2022/SP2/BCiIT/022

Du 26/04/2022

CCCT

Annexe n°1.1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École Polytechnique

Mars 2022

Acquéreur : Toit et Joie - Poste Habitat

Lot : C3.4

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2022/SP2/BCiIT/022

Du 26/04/2022

CCCT

Annexe n°1.2 – Projet de plan de cession et de bornage

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École Polytechnique

Mars 2022

Acquéreur : Toit et Joie – Poste Habitat

Lot : C3.4

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/SP2/BCiIT/022
Du 26/04/2022

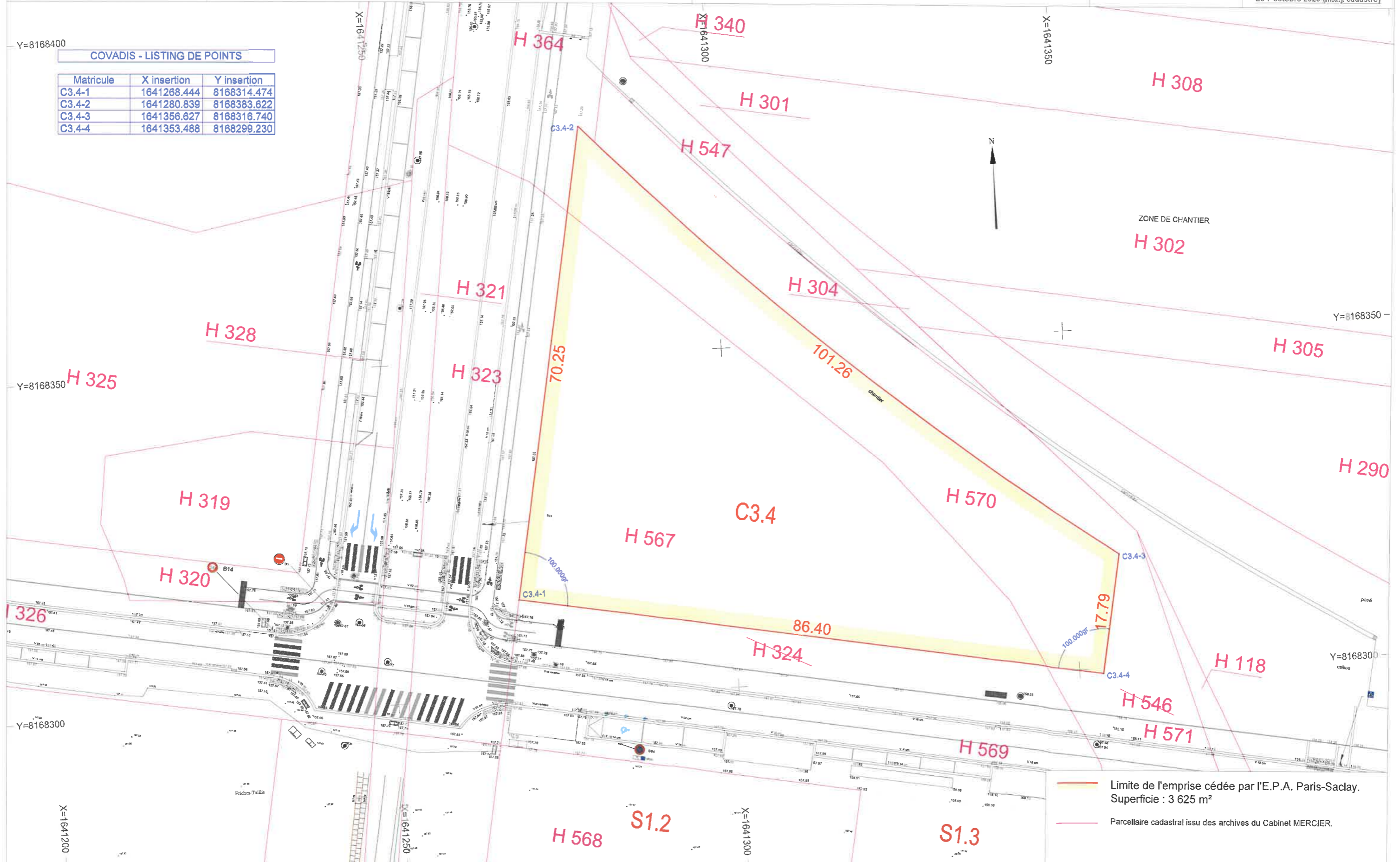
NOTA :

- a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36) ; incluant aussi divers recolements d'entreprises ;
- b. Parcellaire cadastral composé des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
- c. Les parcelles cadastrales non impactées par la présente division peuvent ne pas être à jour ;
- d. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
- e. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division ;
- f. Limite du projet de cession appliquée d'après plan d'lotage Général "P-MDP-TTZ-TTP-GXR-TCA-001-U.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 11/04/2018.

Y=8168400

COVADIS - LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion
C3.4-1	1641268.444	8168314.474
C3.4-2	1641280.839	8168383.622
C3.4-3	1641356.627	8168316.740
C3.4-4	1641353.488	8168299.230



— Limite de l'emprise cédée par l'E.P.A. Paris-Saclay. Superficie : 3 625 m²
 — Parcellaire cadastral issu des archives du Cabinet MERCIER.